

Santé—Loi

● (1250)

Nous avons pu envisager une série de suggestions, et nous avons reçu des conseils des experts en la matière. La personne la mieux placée pour nous conseiller est évidemment le juge Emmet Hall, auteur de la bible actuelle en matière de services de santé du Canada; on lui avait demandé en 1979 de faire une étude sur les services de santé au Canada. Son rapport est intitulé «Le programme de santé national et provincial du Canada pour les années 1980». Son rapport est basé essentiellement sur l'acceptation du fait qu'il faut interdire la surfacturation et le ticket modérateur. Il n'a eu aucune difficulté à faire interdire le ticket modérateur, mais il a insisté sur le fait que si l'on voulait l'interdire, il fallait veiller de façon aussi stricte à offrir une rémunération adéquate aux professionnels.

Je voudrais un instant pour lire un passage du rapport du juge Emmett Hall. Le gouvernement s'est très souvent servi du rapport et madame le ministre y a fait allusion de nombreuses fois parce qu'il dit exactement ce qu'elle veut en ce qui concerne la surfacturation et le ticket modérateur. Elle a toutefois fini par refuser d'accepter ce que le juge considérait comme une condition absolument obligatoire du mécanisme. Pour le compte rendu et pour madame le ministre qui est là aujourd'hui, ce que j'apprécie, je voudrais lire le passage suivant du rapport du juge Emmett Hall, en haut de la page 28:

Toute étude et toute discussion traitant de la possibilité de déclarer illégal le système des tarifs additionnels sous toutes ses formes doivent inclure l'acceptation du droit du médecin à une rémunération adéquate et vice versa.

Voici le paragraphe suivant:

La coexistence de ces deux éléments est essentielle; on ne peut pas accepter l'un sans l'autre.

Et, vers le bas de la page:

Les provinces ont le pouvoir de déclarer illégale la pratique des honoraires supplémentaires et devraient s'en servir. Toute loi bannissant la pratique des honoraires additionnels ou des honoraires de compensation sous toutes ses formes doit stipuler que la province qui décrète une telle loi accepte elle-même l'arbitrage obligatoire tel que proposé. Ces deux points ne doivent pas être séparés.

Le juge Emmett Hall ajoute ensuite qu'il rejette tout mécanisme qui permettrait d'infirmer la décision ou d'en appeler.

Monsieur le Président, les éloges que vous avez entendus ce matin au sujet des travaux accomplis par le comité depuis deux mois sont fondés. Nous avons examiné la question très attentivement et, au cours des délibérations du comité, les deux côtés ont mis de l'eau dans leur vin. Nous avons proposé un amendement dans lequel il n'est pas donné effectivement suite à ce que réclame le juge Hall, soit qu'il ne soit prévu aucun mécanisme d'appel. A la page 9 du projet de loi modifié, à la ligne 27, l'alinéa c) autorise précisément toute assemblée législative provinciale à modifier la décision d'un conseil d'arbitrage, alors que le juge Hall l'a carrément déconseillé, en soutenant que la décision d'un conseil d'arbitrage ne saurait être portée en appel. Désireux d'en arriver à un compromis, nous avons consenti à ce qu'un gouvernement provincial ait le droit en

dernier ressort de soumettre à son assemblée législative toute décision de ce genre, et d'inverser cette décision.

Je vais à présent expliquer que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 12 renferment les critères que doit observer la province si elle est réputée avoir rempli la condition prévoyant le versement d'une rémunération raisonnable, comme nous l'entendons. Dans la version modifiée de la mesure à l'étude, cette disposition prévoit des négociations sur la rémunération. En deuxième lieu, elle prévoit le règlement des différends si, pour une raison ou une autre, les médecins et le gouvernement ne sont pas d'accord sur le résultat de ces négociations. Fort bien et nous sommes tous d'accord là-dessus. Cependant, c'est le début du paragraphe (2) qui cloche. C'est ici que doit s'insérer mon amendement d'un seul mot. Nous reconnaissons que toute province qui interdirait la surfacturation satisferait à l'un des critères qui semblaient très importants aux yeux du juge Hall. Le projet de loi modifié prévoit maintenant ce qui se passera dans ce cas. Voici le libellé du paragraphe 12(2):

Pour toute province où la surfacturation n'est pas permise, il est réputé être satisfait à l'alinéa 12(1)c) si la province a choisi de conclure un accord et a effectivement conclu un accord avec ses médecins et dentistes prévoyant . . .

. . . la tenue de négociations et le règlement de différends.

Il manque le mot «seulement» à la ligne 10. Autrement, cette disposition n'a pas de mordant. A moins d'ajouter «seulement» afin de prévoir véritablement des négociations et le règlement de différends, cet article demeure insuffisant et n'est pas assez incisif.

Le gouvernement peut prétendre que le mot «seulement» n'est pas nécessaire, mais ceux qui ont examiné cet article, notamment des gens de robe, reconnaissent que sans ce mot les dispositions seront inefficaces. Nous devons l'ajouter si nous souhaitons suivre la recommandation du juge Hall selon qui il faut, pour interdire la surfacturation, des règles tout aussi rigoureuses touchant la nécessité d'une indemnisation adéquate ou raisonnable. Seul cet ajout nous permettra de satisfaire aux exigences du juge Hall.

[Français]

M. Lachance: Monsieur le Président, avec l'indulgence de la Chambre, pourrais-je signaler qu'il est 13 heures, et ce afin que je puisse prononcer mon discours plus tard?

[Traduction]

M. le vice-président: Les députés sont-ils d'accord pour dire qu'il est 13 heures?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. le vice-président: A l'ordre! Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)